

ministre de l'Agriculture (M. Olson), nous n'avons eu que 24 heures de préavis depuis la dernière révision du Règlement.

M. Horner: Je suis d'accord.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Les 24 heures écoulées ont représenté un jour à partir du moment où l'avis a été donné jusqu'à celui où la question a été débattue.

M. Simpson: A quoi équivalent dix pieds de crue?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Sur la rivière Rouge, cela fait beaucoup d'eau. Au fond, l'erreur du député de Crowfoot, me semble-t-il, c'est qu'il confond le préavis qui doit être donné par écrit, et dont il est question à deux ou trois endroits à l'article 75 du Règlement avec l'avis qui figure au *Feuilleton*. Je lui demande de comprendre que le préavis par écrit est une chose qu'un député rédige et remet sur le Bureau du greffier avant 6 heures du soir n'importe quel jour. Il ne s'agit pas, monsieur l'Orateur, tout simplement d'une affirmation de ma part, mais l'article 42 du Règlement est très explicite. En voici la dernière phrase:

Cet avis est déposé sur le Bureau avant six heures du soir ou avant cinq heures de l'après-midi le vendredi et imprimé dans les *Procès-verbaux* du même jour.

Lorsqu'un député dépose un avis par écrit sur le Bureau avant 6 heures ou avant 5 heures le vendredi, alors la période de 24 ou de 48 heures comprend ce jour-là.

M. Horner: Je reviendrai là-dessus.

M. Knowles: Puis-je rappeler au député de Crowfoot qu'à l'occasion, il a été le porteparole de l'opposition officielle pour des motions présentées à l'étape du rapport et aussi, je pense, pour la motion présentée un jour réservé à l'opposition. Que se passe-t-il ce jour-là?

Une voix: Pas grand-chose!

M. Knowles: Un membre de l'opposition dépose cet après-midi-là un avis sur le Bureau avant 6 heures. Le lendemain cet avis figure au *Feuilleton*. Et il est débattu. Personne ne se lève pour protester en disant: «Nous n'avons pas eu 24 heures d'avis. Celui-ci n'a pas paru au *Feuilleton* pendant deux jours. Il n'y a figuré que très peu de temps.» Pourtant l'article 58(4) du Règlement qui traite de ce

point est rédigé dans les mêmes termes que l'article 75 du Règlement. Voici le texte de l'article 58(4a) du Règlement à cet égard:

Il sera donné, par écrit, un préavis de vingt-quatre heures concernant une motion d'opposition, un jour prévu, ou un avis d'opposition à tout poste du budget.

Il n'y est pas question de faire figurer l'avis au *Feuilleton* 24 heures avant le jour où la question sera débattue. Le texte précise qu'il faut donner préavis par écrit au greffier au Bureau la veille du jour du vote. Je dirai respectueusement à mon honorable ami qu'il confond les deux choses. Le préavis par écrit qu'exige le Règlement est celui que le député dépose sur le Bureau. L'inscription au *Feuilleton* des avis lorsqu'il s'agit de 24 heures ou au *Feuilleton* lorsqu'il s'agit de 48 heures est autre chose. J'ai déjà mentionné l'article 42 du Règlement. La quatrième édition de Beauchesne comporte un commentaire à ce sujet. Voici le commentaire n° 188:

(1) La publication d'un avis de motion, d'abord dans les *Procès-verbaux* et le lendemain dans le *Feuilleton*, suffit pour constituer l'avis de deux jours exigé par l'article 41 du Règlement.

Si l'article 41 est mentionné, c'est qu'à l'époque où ce livre a été rédigé, il s'agissait de celui qui porte maintenant le numéro 42. Il en a toujours été ainsi. En ce qui concerne la règle des 48 heures, avis en est donné un jour dans les *Procès-verbaux* de la séance suivante et cet avis figure le lendemain dans le *Feuilleton*. En fait, aux termes de la règle des 48 heures, nous débattons des questions le premier jour de leur parution dans le *Feuilleton*. Je prie donc le député de ne pas confondre ces deux choses: l'avis écrit qu'il remet au greffier et sa parution dans le *Feuilleton*.

Nous sommes maintenant saisis de 30 ou 40 amendements au bill C-196 à l'étape du rapport. Certains, je dirais la plupart, sont au nom du représentant de Crowfoot. Il en a donné avis hier.

M. Horner: Non.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Ne l'a-t-il pas fait?

M. Horner: Bien avant.

Une voix: Il a été ici tout l'été.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Très bien. Il n'en a pas été fait mention auparavant au *Feuilleton*. C'était hier le premier jour de séance. Le député a donné avis hier en ce qui concerne les jours de séance. Elles ne figuraient pas au *Feuilleton* d'hier. L'avis écrit a été donné hier, de sorte qu'elles appa-